

ÉTUDE

SUR L'AMÉLIORATION PROGRESSIVE

DE LA

CONDITION DES FEMMES

EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT FRANÇAIS

ERRATUM.

Page 176, question V, *au lieu de* : l'emploi des paraphernaux, *lisez* : l'emploi des fruits des paraphernaux.

152
373

ÉTUDE

SUR L'AMÉLIORATION PROGRESSIVE

DE LA

CONDITION DES FEMMES

EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE A LA FACULTÉ DE GRENOBLE

Le 11 août 1860, à 2 heures et demie du soir

PAR A. GRINDON

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE LYON

Veteres voluerunt feminas etiam si perfectae aetatis sint, propter animi levitatem in tutela esse.
(Gai., c. 1, § 144.)

La Femme est la Vesta du foyer domestique : quand elle en est absente, on sent que la maison manque de sa divinité.

(M. Troplong, *Contr. de mar.*, préf.)

1573
48561



ep31-5631

LYON

GIRARD ET JOSSERAND, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

Rue Saint-Dominique, 13

1860

INTRODUCTION.

La condition des femmes a été plus d'une fois l'objet d'études spéciales et approfondies ; ce n'est donc pas un sujet neuf. Si nous nous sommes hasardé à l'aborder de nouveau, c'est qu'il n'est point aisé de trouver aujourd'hui des matières intéressantes et vraiment inédites à exploiter, et que d'autre part il nous a semblé que cette étude de la condition des femmes, si pleine d'intérêt à tous égards en elle-même, pouvait devenir d'une sérieuse utilité à l'application pratique du droit actuel, si elle était dirigée dans un certain sens. Nous avons tenté l'entreprise sans espérer une réussite complète ; nous nous efforcerons, les documents juridiques à la main, de déterminer les phases diverses par lesquelles a passé l'état social de la Femme, depuis l'origine de Rome jusqu'au droit

justinianéen, et depuis l'invasion des Barbares dans la Gaule au v^e siècle jusqu'à nos jours. Nous tâcherons d'en apprécier le caractère et les résultats, et d'en mettre en lumière la suite et l'enchaînement en harmonie avec la loi du progrès. Ce cadre est vaste, et nous ne croyons pas qu'il ait été rempli jusqu'ici. Les monographies destinées à l'étude de ce sujet si important, si curieux à approfondir, sont restées jusqu'à ce jour en petit nombre, et n'ont en général envisagé qu'un point, qu'une face de l'état légal de la Femme, de son *status*, pour nous servir de l'expression romaine, plus spéciale, plus appropriée que la nôtre aux distinctions légales. La plus complète d'entre ces œuvres est celle de M. Laboulaye (1), et encore, suivant le programme qu'il avait à remplir, ne devait-il s'occuper que des droits de succession compétant aux femmes. Or ce n'est là qu'un des éléments de la condition de la Femme, et, pour en être un des plus importants, il est loin d'en compléter le tableau.

Nous croyons qu'on peut faire davantage : étudier les principes qui dominant le *droit strict* de Rome et y régissent l'état de la Femme; examiner si ces principes se modifient sous l'influence prétorienne et la législation des empereurs, ou si au contraire il n'y a que leurs résultats, que leur application de changés; préciser le caractère du progrès, de l'amélioration qui s'effectuent dans la condition de la

(1) Ed. Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*. Paris, 1843.